

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

PROCÈS-VERBAL de la séance du conseil de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage. Tenue le mardi, le onze (11) janvier 2022 à 20h00 par voie de visioconférence ZOOM, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Étaient présents par visioconférence :

Monsieur maire : Magella Roussel

Madame la conseillère suivante : Josée Martin

Messieurs les conseillers suivants :
Sylvain Claveau
Francis Dompierre
René Dagenais
Francis Provost
William Lévesque-Page

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Assistent également à la séance par visioconférence ZOOM, Madame Tammy Caron, directrice générale et greffière-trés. DMA.

1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Un moment de silence

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique* ;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour ;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence ZOOM.

2022-001

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Francis Dompierre, appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par tous les moyens de communications.

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici sur le site internet de la municipalité.

2. 2022-002

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022**

Il est proposé par Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur William Lévesque-Page et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'accepter l'ordre du jour présenté.

3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux de la séance du 6, 20 et 21 décembre 2021 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture.

2022-003 Il est proposé par Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2021 tels que présentés.

2022-004 Il est proposé par Monsieur Francis Dompierre et appuyé par Monsieur Francis Provost et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021 à 19h30 tels que présentés.

2022-005 Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021 à 19h40 tels que présentés.

2022-006 Il est proposé par Monsieur Francis Provost et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2021 tels que présentés.

4. 2022-007 ACCEPTATION DES COMPTES

ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 11 janvier 2022.

Il est proposé par Monsieur William Lévesque-Page appuyé par Monsieur René Dagenais et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'approuver la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles et d'autoriser leur paiement.

LISTE DES COMPTES

Période 12

| | | | | | |
|----------------------------------------|--------------------------------|--------------|----------|----------|-----------|
| QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE | CLE DE GARAGE | 1642809 | | C2202551 | 4,58 |
| QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE | vis table rép | 1644503 | | C2202551 | 6,20 |
| QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE | GANTS | 1645624 | | C2202551 | 14,94 |
| ANGÉLINE ANCTIL | CONCIERGERIE DÉC 2021 | DÉC 2021 | | C2202552 | 210,00 |
| AQUA INGÉNIUM INC. | ETUDE STRUCT.PONCEAU RG 4 OUES | 2989 | | C2202553 | 1 684,38 |
| AUTOMATION D'AMOURS INC. | rép trouble station o-usée | 21980 | | C2202554 | 1 100,31 |
| BOUFFARD SANITAIRE INC. | COLLECTE DÉC 2021 | 205135 | | C2202555 | 2 464,47 |
| BRANDT | BOLT,PEIGNE,48"BORO,GB(CHARRUE | 9710277 | | C2202556 | 2 185,85 |
| BRANDT | crédit pièce lame48"+lame 40" | 9710493 | | C2202556 | - 866,35 |
| CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC | SEL A GLACE | FCK0366816 | | C2202557 | 18,31 |
| CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC | DOUILLE ADAPTEUR PRISE | FCJ0154844 | | C2202557 | 7,54 |
| CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC | CLÉ GARAGE (DOME) | FCJ0154585 | | C2202557 | 4,58 |
| CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC | PELLE GRATTOIR | FCK036835 | | C2202557 | 75,84 |
| CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC | BACH GAZEBO,FORENCE | FCL0041447 | | C2202557 | 176,85 |
| CANADIEN NATIONAL | CN 01-07-21 AU 30-06-2022 | 91608845 | 2021-287 | C2102546 | 3 552,00 |
| ENGLOBE CORP | RÉFECTION DE VOIRIE TECQ//PAV | 00060552 | | C2202558 | 1 149,75 |
| TRANSPORTS STE-ANGÈLE INC. | PIECES DE 45 CHARRUE | T4427 | | C2202559 | 232,83 |
| TRANSPORTS STE-ANGÈLE INC. | 40.16 t abrasif | 54388 | | C2202559 | 1 200,52 |
| TRANSPORTS STE-ANGÈLE INC. | abrasif granulats | 54493 | | C2202559 | 410,14 |
| LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS | regard 4e rg ouest | 50073 | 2021-285 | C2102547 | 7 356,19 |
| LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS | FOURNITURES MR5 | 050436 | | C2202560 | 117,73 |
| LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS | 1er vers retenue 4e rg Ouest | déc 2021 | 2021-286 | M2102550 | 13 119,29 |
| HYDRO-QUÉBEC | élec lumière rue déc 2021 | 690102240274 | | | 144,67 |
| HYDRO-QUÉBEC | LUMIERE DE RUE | 664002665855 | | L2100139 | 140,02 |
| HYDRO-QUÉBEC | 70 RUE DE LA RIVIERE | 670302362546 | | L2100140 | 205,82 |
| HYDRO-QUÉBEC | élec 29 rue de la rivière | 657702408584 | | L2100141 | 569,49 |

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022**

| | | | | | |
|-----------------------------------------|--------------------------------|--------------|----------|-----------|------------|
| HYDRO-QUÉBEC | élec 2236, rue principale | 659502677379 | L2100142 | 607,24 | |
| DÉPANNEUR IRVING | ESSENCE DIESEL DÉC 2021 | 592185 | C2202561 | 1 082,15 | |
| DÉPANNEUR IRVING | DIESEL DÉC 2021 | 592195 | C2202561 | 701,48 | |
| DÉPANNEUR IRVING | ESSENCE DIESEL DÉC 2021 | 592184 | C2202561 | 2 359,07 | |
| MACHINERIE JNG THÉRIAULT INC. | rép tracteur mf hose fitting | wa14178 | C2202562 | 846,80 | |
| BUROPRO CITATION | contrat service | 290309 | C2202563 | 231,98 | |
| LABORATOIRE BSL | TEST D'EAU | 086497 | C2202564 | 132,98 | |
| LES ENTREPRISES A&D LANDRY INC. | ABRASIF NON MÉLANGER DÉC 21 | 5755 | C2202565 | 2 578,16 | |
| L'HIBOU-COUP INC. | certificat cadeau concoursdéco | 3-322689 | C2202566 | 150,00 | |
| L'HIBOU-COUP INC. | certificat cadeau employé | 3-22957 | C2202566 | 300,00 | |
| MRC DE LA MITIS | mise a jour du rôle | 38813 | C2102548 | 6 985,87 | |
| PETITE CAISSE, TAMMY CARON, DG-SEC-TRS | cartenoel,info mun.fourniture | déc 2021 | C2202567 | 35,21 | |
| PETITE CAISSE, TAMMY CARON, DG-SEC-TRS | info joyeuse fête collecte | déc -21 | C2202567 | 8,00 | |
| PF SERVICE-CONSEIL INC. | soutien administratif tecq | 132 | C2202568 | 224,20 | |
| PIÈCES D'AUTO SÉLECT | levier barre de fer fourniture | 3-25234313 | C2202569 | 16,83 | |
| PUBLILUX INC. | SITE WEB MOTEUR RECHERCHE | 202213278 | C2202570 | 57,43 | |
| BANQUE ROYAL DU CANADA CRÉDIT-BAIL | VERS#11CRÉDIT-BAIL WESTERNSTAR | DÉC 2021 | L2100143 | 4 423,91 | |
| RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA | REMISE FÉDÉRAL DÉC 2021 | DÉC 2021 | L2100144 | 1 839,24 | |
| REVENU QUÉBEC | REMISE PROVINCIAL DÉC 2021 | DÉC 2021 | L2100145 | 4 895,83 | |
| RIMOUSKI FORD | STOP ARRIÈRE F-250 | FR32974 | C2202571 | 717,71 | |
| LES SERVICES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC | PAPIER BRUN 12 ROULEAU | 011780 | C2202572 | 40,19 | |
| RREMQ | RREMQ DÉC 2021 | déc 2021 | L2100146 | 403,92 | |
| SOCIÉTÉ ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC | IMMATRICULATION DÉC 2021 | déc 2021 | L2100147 | 206,68 | |
| SANI-MANIC | ENT STATIONPOMPAGE,MENHOLE | 054475 | C2202573 | 1 297,50 | |
| TAMMY CARON | FRAIS DÉPL. RENC. INCENDIE | 2021 | C2202574 | 26,49 | |
| TOXYSCAN INC. | INVENTAIRE SIMDUT | 5087 | C2202575 | 1 134,07 | |
| ULTRAMAR | HUILECHAUFF.1135.4L/1.035\$/L | 12130274 | C2202576 | 1 351,12 | |
| UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC | FORMATION ELU FRANCIS PROVOST | 153316 | C2202577 | 344,92 | |
| VILLE DE MONT-JOLI | crédit ajustement eau 2020 | 20524 | 2021-283 | C2102549 | - 2 229,72 |
| VILLE DE MONT-JOLI | achat eau ville mont-joli 2021 | 20903 | C2102549 | 20 158,60 | |
| VILLE DE MONT-JOLI | fourniture sel | 20956 | C2202578 | 1 946,80 | |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | WALMART LUMIERE DE NOEL | 120321 | L2100148 | 52,82 | |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | POSTE CANADA TIMBRE | 92095001 | L2100149 | 211,55 | |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | SAC ASPIRATEUR | 12112021 | L2100150 | 34,46 | |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | INFOS,CONCOURS,FABRIQUE | 92045701 | L2100151 | 31,27 | |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | carte noel | 2021-12-15 | L2100152 | 4,60 | |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | info mun | 2021-12-21 | L2100153 | 31,72 | |
| VISA AFFAIRES DESJARDINS | INSC REPVL NIR | p655585 | L2100154 | 68,00 | |

88 595.03\$

BILAN DU MOIS

| | |
|-------------------------------------------|--------------------|
| Salaires nets : 13 employés | 15 489.95\$ |
| Total des factures : | 88 595.03\$ |
| Totaux salaires et compte du mois : | 104 084.98\$ |
| Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M) | 62 668.80\$ |
| Salaires payés : | 15 489.95\$ |
| Reste à payer : | 25 926.23\$ |

5. 2022-008

ADOPTION RÈGLEMENT 2021-06

Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, de la sûreté du Québec, le service incendie ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, de la cueillette des matières résiduelles et inspection et ramonage de cheminée et la vidange de fosse septique

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Francis Provost, à la séance régulière du conseil, du 6 décembre dernier, (résolution 2021-273);

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022

En conséquence, il est proposé par Monsieur Francis Provost et appuyé par Monsieur René Dagenais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de St-Joseph-de-Lepage ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300 pour chaque unité d'évaluation (art. 252, chap. F 2,1), le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second le 31 mai, le troisième le 31 juillet et le quatrième versement le 30 septembre.

Article 2 Les prescriptions de l'article 1 et 2 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à 60 jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

Article 3 Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe à l'évaluation sera la suivante pour l'année 2022 :

| | |
|--------------------------------|------------------|
| Taxe foncière générale : | 385 067\$ |
| Sûreté du Québec : | 42 839\$ |
| Service de sécurité incendie : | 59 204\$ |
| Immobilisation | 9 145\$ |
| Total : | 437 051\$ |

Article 4 Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2022 ;

Article 5 Le taux de la taxe générale est fixé à **0.80\$**/100\$ d'évaluation, le taux de la taxe pour la Sûreté du Québec est fixé à **0.089\$**/100\$ d'évaluation et le taux pour le service incendie est fixé à **0.019\$**/100\$ d'évaluation et pour l'ensemble d'immobilisation du réseau le taux est de **0.123\$**/100\$ d'évaluation. Le tout, en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour un total de **1.031\$**/100\$ d'évaluation.

Article 6 Le tarif de compensation pour la cueillette des matières résiduelles et de la récupération et matières organiques est fixé de la façon suivante :

| | <u>Résiduelles et récupération</u> | <u>Matières organiques</u> |
|----------------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| Résidence : | 247.00\$ | Résidence, ferme 20.00\$ |
| Chalet : | 123.50\$ | Chalet 10.00\$ |
| Ferme : | 327.00\$ | |
| Commerce : | 342.00\$ | |
| Logement : | 494.00\$ | |
| Conteneur ICI (pavillon, garage) | 1 200.00\$ | |

Article 7 **Le tarif de compensation pour l'aqueduc et l'égout est fixé de la façon suivante :**

| | |
|------------------------------------------------------------|------------|
| Résidence = 1 unité: | 1 083.27\$ |
| Pavillon = 5 unités | |
| Garage = 2 unités | |
| Logement = 1 unité plus .75 par appartement supplémentaire | |
| Duplex = 1.75 unité | |
| Terrain vacant ayant un branchement de service : | 224.24\$ |

Article 8 Le tarif de licence pour chien est fixé au coût de 10.00\$ annuellement.

Article 9 Le tarif du service d'inspection et ramonage de cheminée est imposé et prélevé de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble muni d'une cheminée, situé sur le territoire de la municipalité. Ledit tarif étant ainsi imposé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'inspection et au ramonage obligatoire des cheminées devant être fait par un maître-ramoneur au moins une fois l'an. Le tarif pour l'année 2022 est de 28.04\$ à l'utilisateur du service seulement selon la liste reçue. Les contribuables payent le service en 2022 pour le service exécuté de l'année 2021.

Article 10 Le tarif pour la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et les puisards pour le secteur de 300 m du Lac du Gros Ruisseau comme mentionné au Règlement

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022

2017-02. Le tarif de compensation pour la gestion, la vidange des boues des fosses septiques et des puisards sont fixés à :

| | |
|----------------------------------------------|----------|
| Vidange une fois par année : | 230.98\$ |
| Vidange une fois tous les deux (2) ans : | 115.49\$ |
| Vidange une fois tous les quatre (4) ans : | 57.75\$ |
| Puisard aux abords du Lac du Gros Ruisseau : | 230.98\$ |

Article 11 Le tarif pour la compensation pour le remboursement du règlement d'emprunt 2019-02 décrétant une dépense de 19 804\$ et d'un emprunt de 19 804\$ pour des travaux en vertu de l'article 25.1 de la loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1). Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement capital des échéances annuelles de l'emprunt. Il est par la présente aux fins d'acquitter les dépenses sur une période de 10 ans. Le montant de cette compensation pour le propriétaire des lots suivants : 4 371 294, 4 371 576 et 4 371 59, du matricule 5581 52 5252 est fixé au montant de 2 526\$ capital et intérêt pour l'année 2022.

Article 12 Le taux d'intérêt est fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Article 13 Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 14 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 6 décembre 2021
Présentation de projet : 20 décembre 2021
Adoption : 11 janvier 2022

Magella Roussel, Maire

Tammy Caron, directrice générale
Et greffière-trés. DMA

6. **2022-009** **FIXATION DU TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES EN ARRÉRAGES DUS À LA MUNICIPALITÉ**
Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau et appuyé par Monsieur Francis Dompierre et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité fixe son taux d'intérêt pour les arrérages de taxes et de comptes à recevoir à 15% pour l'an 2022.
7. **2022-010** **AUTORISATION DE PAIEMENT-LES ENTREPRISES A&D LANDRY INC.**
Sur proposition de Madame Josée Martin appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 5754 à Les Entreprises A&D Landry inc. pour L'achat de 227.6 tonnes d'abrasif mélangé au montant de 7 408.55\$ taxe incluse.
8. **2022-011** **AUTORISATION DE PAIEMENT-COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE**
Sur proposition de Madame Josée Martin appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture FAC0002714 à la Coopérative d'informatique municipale pour le soutien technique du logiciel pour l'année 2022 au montant de 3 874.66\$ taxe incluse.
9. **2022-012** **DEMANDE PROJET ÉTUDIANT-EMPLOI D'ÉTÉ CANADA**
Sur proposition de Monsieur Francis Provost appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage fait la demande de projet étudiant dans le cadre Emploi été Canada pour 2 postes d'animateurs de terrain de jeux à 40 heures semaines pour 7 semaines, du 27 juin au 12 août 2022. Et nomme la directrice à remplir le formulaire et à signer les documents requis au nom et pour la municipalité.
10. **2022-** **AGENT DE VITALISATION POUR LES MUNICIPALITÉS DE PRICE ET DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE**
Point reporter

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022

11. 2022-013 **GALA PERSÉVÉRANCE 2022**
Sur proposition de Monsieur Francis Dompierre appuyé par Monsieur Francis Provost et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de contribuer financièrement pour le GALA Persévérance 2022 pour un montant de 100.00\$.
12. 2022-014 **AVIS DE MOTION-RÈGLEMENT 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX**
Un avis de motion est donné par Monsieur Francis Provost
13. 2022-015 **DÉPÔT DU RÈGLEMENT 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX**
Il y a présentation et dépôt du règlement 2022-01 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux par Monsieur Francis Provost.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 2018-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage révisé 2018* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QU'*un autre membre du conseil* mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR _____ , **APPUYÉ PAR** _____ **ET RÉSOLU :**

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de St-Joseph-de-Lepage.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande ;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux* de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

| | |
|------------------------------------------|------------------------|
| Avis de motion : | 11 janvier 2022 |
| Présentation et dépôt du projet : | 11 janvier 2022 |
| Adoption : | XX février 2022 |

Magella Roussel, Maire

Tammy Caron, directrice générale
Et greffière-trés. DMA

14. 2022-016

VERSEMENT-CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ AU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE CONCERT'ACTION

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2022**

22. 2022-023

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau déclare la fermeture de l'assemblée à 20h27.

Magella Roussel, maire

**Tammy Caron, Directrice-générale
et greffière-trés. DMA**

Approbation des résolutions

Je, *Magella Roussel*, maire de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2022, tenue en visioconférence ZOOM à 20 h00.

En signant ce document, cela équivaut à la signature et à l'approbation de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes : _____, le tout conformément à l'article 142 du Code municipal.

Magella Roussel, maire